

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET VALANT

ARRETE DE CIRCULATION

PA/2021/02/026

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

COSIDERANT le risque d'éboulement d'un mur en pierre affaibli par les intempéries rue Charles De Gaulle le long de la parcelle n° 57 AE 127 face au n°26 ;

CONSIDERANT la nécessité par les Services Techniques Municipaux de sécuriser et de démolir ce mur, avec une réglementation de la circulation routière pour un empiètement sur la chaussée ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Les Services Techniques Municipaux sont autorisés à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 3 - La circulation routière sera réglementée au niveau de la **parcelle n° 57 AE 127 située en face du n°26 rue Charles de Gaulle**, commune de La Forêt Fouesnant. La route sera rétrécie et régulée avec alternat par feux tricolores. Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est valable le **jeudi 04 février 2021 de 10h00 à 16h00**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET-FOUESNANT,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 02 février 2021

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation aux services du Conseil Départemental du Finistère.